

Annexe 3 : Volet TPE : Aide à la rénovation des points de vente fixe artisanal, commercial ou de services - REHA

Objectifs

L'objectif est de favoriser la création, le maintien, la modernisation, la transmission de très petites entreprises de proximité, sédentaires, disposant d'un point de vente fixe appartenant au secteur du commerce, de l'artisanat ou des services qui apportent un service à la population locale et dont la clientèle est principalement composée de consommateurs finaux particuliers.

Ce dispositif vise à maintenir ou améliorer l'attractivité du tissu local des entreprises commerciales implantées dans les zones rurales et les petites centralités en finançant des aménagements valorisant les locaux commerciaux.

Bénéficiaires

Commerçants – artisans existant, en création ou en reprise, disposant d'un point de vente fixe recevant du public, ayant une activité artisanale, ou de commerce de détail ou de service de proximité, des locaux commerciaux inférieurs à 400m² (surface totale des locaux y compris les pièces techniques).

Chiffre d'affaires inférieur à 2 M €.

Effectif inférieur à 10 salariés ETP (hors apprentis, effectif consolidé sur l'ensemble des entités de l'entreprise*).

Inscrites au RCS et/ou au RNE et au RM pour les artisans-commerçants.

A jour des obligations fiscales et sociales, ne répondant pas à la définition d'entreprise en difficulté.

Zone géographique : communes de plus de 10 000 habitants non lauréates de l'AAP ou de l'AMI « redynamisation des centres-villes et centres-bourgs ».

* Le calcul de l'ETP doit être consolidé sur l'ensemble des entités de l'entreprise au sens du droit communautaire : si l'entreprise appartient, même partiellement (25% ou plus) à un groupe, il en sera tenu compte pour établir sa taille réelle. Il en ira de même si la société détient des parts sociales ou des droits de vote dans une autre entreprise.

Exclusions

Professions libérales,

Professions régies par un Ordre,

Activités financières et immobilières (banques, assurances, agences immobilières, activités de location de logement, SCI...),

Organismes de formation, de conseil,

Bureaux d'études,

Activités pour la santé humaine,

Commerce de gros,

Crèches et micro-crèches,

Activités agricoles,

Les commerces de vente exclusive aux professionnels.

Locaux situés dans une zone commerciale, d'activités ou industrielle de périphérie (zone regroupant des activités en périphérie des villes, en entrée de ville ou en bordure de grandes voies d'accès, qui se caractérise par une densité de mètres carrés d'activités élevée et est constitué de plusieurs locaux d'activités).

Dépenses éligibles

Les travaux de second œuvre d'aménagements intérieurs et extérieurs du local commercial (espaces dédiés à l'activité).

Ces travaux doivent être réalisés par une entreprise tierce.

Le projet pour lequel la subvention est demandée ne doit avoir reçu aucun commencement d'exécution avant les 6 mois qui précèdent la date de création du dossier (aucun engagement signé ni paiement d'aucun acompte ou de solde de facture).

En conséquence, toute présentation d'un engagement signé, d'un devis signé, d'une facture d'acompte ou de solde acquittée avant les 6 mois précédant la date de création du dossier entraînera le rejet de la demande.

Dépenses inéligibles

Investissements immobiliers (gros œuvre, dalle, parking, ...)

Investissements productifs (matériel de production, équipements de réfrigération et de cuisson, ...)

Mobilier et agencement du magasin,

Frais de raccordement aux réseaux (gaz, électricité, eau, téléphonie...)

Montant et forme de l'intervention

La forme d'intervention retenue par la Communauté d'Agglomération Maubœuge Val de Sambre est la subvention, le taux d'intervention est de 40% des investissements éligibles hors taxes avec un minimum de 5 000 € et un maximum de 30 000 €, soit une subvention comprise entre 2 000 € et 12 000 €.

Le cumul des aides publiques ne peut dépasser 80% des dépenses éligibles

Une entreprise ne peut déposer qu'une seule demande d'aide sur ce dispositif dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de l'aide précédente.

Le dispositif s'appuie sur le régime de minimis : Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 15 décembre 2023.

Instruction, décision et suivi

Toute demande d'aide doit faire l'objet de l'envoi d'un courrier de demande d'aide économique à l'attention du Président de la CAMVS.

Après instruction par le Pôle Aménagement et Développement du Territoire, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision.

L'intervention de la CAMVS s'exercera sous réserve des crédits votés au budget.

Le versement de l'aide est effectué :

- Pour les subventions inférieures à 7 000€ : en une fois, après vérification du service fait réalisé sur présentation des factures acquittées et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses acquittées.
- Pour les subventions supérieures à 7 000€ : en une fois, après vérification du service fait réalisé sur présentation des factures acquittées et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses acquittées. Toutefois, sur demande expresse et motivée, une avance de 50% sera accordée à la notification de la décision d'attribution et 50% au solde après vérification du service fait réalisé sur présentation des factures acquittées et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses acquittées.

Fondements juridiques

- Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 15 décembre 2023.